

Un agent à temps non complet souhaite avoir un complément d'activité dans le secteur privé. Cela est-il possible et si oui, dans quelles conditions ?

Un Fonctionnaire à temps non complet a la possibilité de cumuler son emploi avec une activité privée lucrative, dans le respect des conditions suivantes :

- 1)** l'agent ne doit pas exercer ses fonctions publiques à plus de 24 heures hebdomadaires, soit 70% d'un temps complet ;
- 2)** l'activité privée lucrative doit être exercée dans des conditions compatibles avec ses obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ;
- 3)** L'intéressé informe par écrit l'autorité dont il relève, préalablement au cumul d'activités envisagé ;
- 4)** L'autorité peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire aux critères de compatibilité (sanctions disciplinaires en cas de violation par l'agent public des conditions d'exercice des activités accessoires) ;
- 5)** Si les conditions de compatibilité sont remplies, l'activité privée lucrative peut être exercée sans limitation dans le temps ni quant à la nature de l'activité exercée.

Cumul d'activités

Ecris par SAMOT Max

Lundi, 02 Avril 2012 12:25 - dernière révision Vendredi, 11 Janvier 2019

Références :

- [Loi n°2009-972 du 03 août 2009](#) dite loi sur la mobilité des Fonctionnaires (Art. 34) ;
- [Décret n°2011-82 du 20 janvier 2011](#) (Art. 9 et 10).